

106^e session

Jugement n° 2782

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. F. S. le 4 octobre 2007, la réponse de l'Organisation du 21 décembre 2007, la réplique du requérant du 25 janvier 2008 et la duplique d'Eurocontrol datée du 7 avril 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1968, est entré au service d'Eurocontrol en mai 1989. Il occupe actuellement un poste de contrôleur de la circulation aérienne de grade O6 au Centre Eurocontrol à Maastricht.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2559 et 2560 rendus dans des affaires mettant également en cause Eurocontrol et prononcés le 12 juillet 2006. Il convient de rappeler qu'en septembre 1992 la Commission permanente d'Eurocontrol approuva une méthode d'ajustement des rémunérations, applicable à compter du 31 décembre 1991, calquée sur celle que venaient d'adopter les institutions de la Communauté européenne.

Cette méthode devait s'appliquer jusqu'au 30 juin 2001, mais son application fut prorogée de deux ans en attendant que l'Union européenne adopte une nouvelle méthode d'ajustement. Celle-ci entra en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et un ajustement des rémunérations de 3,4 pour cent fut appliqué à partir de cette date. La question de l'ajustement devant être accordé pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 est à l'origine des deux affaires ayant conduit respectivement aux deux jugements susmentionnés. Dans le jugement 2559, le Tribunal rejeta les requêtes par lesquelles les intéressés avaient demandé l'annulation de leurs bulletins de rémunération pour les mois de janvier et/ou février, ainsi que mars et avril 2004 en ce qu'ils ne prévoyaient pas d'ajustement de rémunération «conformément à la "méthode de l'Union européenne"». En revanche, dans son jugement 2560, le Tribunal accueille les requêtes formées par trente-quatre agents qui contestaient leur bulletin de rémunération du 31 juillet 2004, lequel ne faisait apparaître aucun ajustement pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004. Il renvoya l'affaire devant l'Organisation afin qu'elle prenne une décision relative à l'ajustement des rémunérations et des pensions acquises pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 conformément aux textes en vigueur.

En exécution de ce dernier jugement, la Commission permanente d'Eurocontrol décida que l'ajustement de 3,4 pour cent serait accordé pour la période susmentionnée et que le rappel de rémunération qui en résulterait ne serait pas seulement versé aux trente-quatre requérants dans l'affaire ayant conduit audit jugement, mais également à l'ensemble des agents et aux anciens agents titulaires d'une pension d'ancienneté. Ce rappel fut payé en décembre 2006. Des intérêts moratoires au taux de 8 pour cent l'an à compter du mois de juillet 2004 furent en outre versés, mais aux seuls requérants.

Le 8 mars 2007, le requérant — qui n'était pas partie à l'affaire ayant abouti au jugement 2560 — adressa une réclamation au Directeur général dans laquelle il sollicitait le paiement des intérêts moratoires que certains de ses collègues avaient perçus. Cette réclamation, ainsi que celles qui avaient été présentées par de nombreux autres agents et anciens agents, fut soumise à la

Commission paritaire des litiges. Dans son avis du 19 juin 2007, celle-ci recommanda à l'unanimité le rejet des réclamations comme non fondées en droit. Par un mémorandum du 11 juillet 2007, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines fit savoir au requérant que sa réclamation était rejetée.

B. Le requérant fait valoir que l'Agence a commis une faute contractuelle qui a été sanctionnée par le jugement 2560 et qui engage directement sa responsabilité à l'égard des membres de son personnel, qu'ils aient été ou non partie à l'affaire ayant conduit audit jugement. En payant l'ajustement aux agents qui n'avaient pas saisi le Tribunal, elle a partiellement réparé cette faute. Mais le requérant affirme avoir subi un préjudice direct du fait du non-paiement de cet ajustement en temps voulu. En application du «principe de la réparation intégrale du préjudice», des intérêts moratoires doivent donc lui être octroyés de façon à le placer dans la situation qui aurait été la sienne si l'Agence n'avait pas commis de faute. Par ailleurs, l'attribution de tels intérêts s'impose en vertu du principe d'égalité de traitement. Citant la jurisprudence du Tribunal, le requérant estime que ces intérêts doivent être calculés à partir du premier mois au cours duquel l'ajustement aurait dû être appliqué.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner le paiement des intérêts «dus et exigibles» sur le montant payé en décembre 2006, de dire que ces intérêts courant pour les mois au titre desquels les ajustements étaient dus s'élèvent à 8 pour cent l'an et de condamner Eurocontrol à lui verser des intérêts sur ces sommes, ainsi que 3 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence explique que la décision d'étendre à l'ensemble du personnel le bénéfice du jugement 2560 a été prise pour des motifs de «maintien de la cohésion sociale». En effet, ce n'est qu'à l'égard des trente-quatre requérants dans l'affaire en cause qu'elle avait l'obligation de tirer toutes les conséquences du jugement, y compris celle de verser des intérêts sur la somme due. Citant la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse soutient que ces

trente-quatre requérants avaient droit à des intérêts moratoires dans la mesure où ils lui avaient adressé une sommation de payer. Dès lors que le requérant n'a, pour sa part, pas réclamé de rappel de rémunération avec effet au 1^{er} juillet 2003, il ne saurait revendiquer de tels intérêts sur la somme qu'il a néanmoins perçue au titre de ce rappel. L'intéressé étant dans une situation de fait et de droit différente des trente-quatre requérants, il n'y a pas eu inégalité de traitement.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère l'ensemble de ses arguments. Il ajoute que les intérêts moratoires qu'il sollicite ont un caractère compensatoire; il s'agit de dommages-intérêts visant à réparer le préjudice consécutif à l'inexécution par Eurocontrol de l'une de ses obligations contractuelles. En vertu de certaines dispositions des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, ces intérêts sont, selon lui, dus de plein droit sur tout ajustement des rémunérations et pensions n'ayant pas été appliqué en temps voulu, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une sommation de payer ni d'intenter une action en justice. Il affirme toutefois que la réclamation qu'il a présentée constitue une telle sommation.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient intégralement sa position. Elle précise que seule une sommation de payer l'ajustement dû pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004 aurait pu fonder une demande d'intérêts moratoires.

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2560, prononcé le 12 juillet 2006, le Tribunal de céans accueille une requête formée par trente-quatre agents d'Eurocontrol qui contestaient leur bulletin de rémunération du 31 juillet 2004 en ce qu'il ne faisait pas apparaître d'ajustement des rémunérations pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004. Au considérant 7 de ce jugement, il annula les décisions attaquées — pour violation de plusieurs dispositions du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence — et renvoya l'affaire devant l'Organisation

défenderesse pour qu'elle prenne une décision relative à l'ajustement des rémunérations et des pensions acquises pour la période susmentionnée.

En exécution de ce jugement, il fut décidé que l'ajustement de 3,4 pour cent qui avait été accordé à compter du 1^{er} juillet 2004 serait octroyé avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003. Il fut en outre décidé de verser le rappel de rémunération en résultant, pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, non seulement aux fonctionnaires qui avaient saisi le Tribunal de céans, mais également aux autres membres du personnel et aux anciens agents titulaires d'une pension d'ancienneté; les versements furent effectués en décembre 2006. Le montant des intérêts moratoires de 8 pour cent ne fut toutefois versé qu'aux agents ayant saisi le Tribunal.

2. Le requérant, comme deux cent cinquante autres agents d'Eurocontrol en activité ou à la retraite, présenta une réclamation contre la décision de ne pas lui verser le montant des intérêts moratoires. La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 19 juin 2007. Aux termes de cet avis, les réclamants ne se trouvaient pas dans la même situation de fait et de droit que les agents ayant formé la requête qui a conduit au jugement 2560, et des intérêts moratoires n'étaient dus qu'aux agents ayant sommé l'Organisation de leur payer un ajustement au 1^{er} juillet 2003. La Commission ajoutait que le jugement 2560 n'avait d'effet qu'à l'égard des parties à la procédure et non à l'égard de tiers; en versant aussi le rappel de rémunération au personnel qui ne l'avait pas réclamé, l'Organisation n'avait donc pas exécuté une obligation juridique mais avait agi à bien plaisir. C'est sur la base de l'avis susmentionné que les réclamations furent rejetées le 11 juillet 2007.

3. Les conclusions du requérant figurent sous B ci-dessus.

Tout en admettant que le jugement 2560 n'a pas d'effet direct sur sa situation, l'intéressé soutient, en substance, que la défenderesse avait l'obligation de réparer intégralement le dommage que son comportement fautif, constaté dans ce jugement, a causé à son

personnel. Or, en refusant de payer les intérêts moratoires, elle n'aurait réparé qu'en partie ce dommage. Le paiement de ces intérêts serait nécessaire pour le placer dans la situation qui eût été la sienne si l'Organisation n'avait pas commis de faute.

4. La défenderesse reprend, pour l'essentiel, la motivation de l'avis de la Commission paritaire des litiges. Elle précise que ce sont «des raisons évidentes de maintien de la cohésion sociale» qui l'ont conduite à étendre gracieusement à tout le personnel le bénéfice du jugement 2560. N'ayant aucun droit à obtenir le paiement du rappel de rémunération versé en décembre 2006, le requérant n'aurait, a fortiori, aucun droit à exiger que des intérêts moratoires lui soient versés sur ce capital.

5. Il n'est pas contesté que seules les parties à la procédure ayant conduit au prononcé du jugement 2560 pouvaient obtenir l'exécution de celui-ci. Mais cela ne signifie pas que ce jugement ne produise aucun effet à l'égard des agents qui, bien que n'ayant pas participé à cette procédure, se trouvent dans une situation de fait identique à celle des collègues qui y ont participé. Il en résulte que la défenderesse a violé les dispositions du Statut administratif en ne prenant aucune mesure au sujet de l'ajustement des rémunérations et pensions acquises pour la période considérée. Les agents qui n'ont pas été partie à la procédure ont droit, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les motifs de ce jugement, à percevoir le rappel de rémunération qui a été versé aux agents ayant participé à ladite procédure, pour autant qu'ils se trouvent dans la même situation que ces derniers.

En décidant d'étendre la portée du jugement 2560 à tous ses agents, en activité ou à la retraite, l'Organisation défenderesse n'a donc pas, comme elle le prétend, répondu à de simples considérations sociales. Dès lors qu'elle admet avoir eu l'obligation juridique de verser l'ajustement litigieux aux agents qui l'avaient réclamé, elle ne peut nier avoir eu la même obligation envers ses autres agents; en leur

payant cet ajustement, elle a donc bien exécuté une obligation juridique.

6. Doit-elle pour autant payer les intérêts réclamés dans la requête ?

a) En l'absence d'une quelconque norme particulière imposant à l'Organisation de payer des intérêts moratoires à l'agent auquel elle verse tardivement une prestation qu'elle lui doit, les intérêts moratoires ne sont dus, en principe, qu'à partir du moment où l'agent créancier a mis l'Organisation en demeure de s'exécuter. Cette solution, apparemment rigoureuse, se justifie parce qu'il suffit, pour qu'il y ait mise en demeure, que le créancier réclame, sans exigence formelle particulière, le montant qui lui est dû. Le Tribunal devrait donc, à première vue, arriver à la conclusion que le requérant, qui n'a pas demandé l'ajustement dû au 1^{er} juillet 2003, n'a pas droit au paiement d'intérêts moratoires.

b) Cette règle ne s'applique cependant pas lorsque la dette est une dette arrivant à échéance à une date fixe. En pareil cas, le jour de l'échéance vaut mise en demeure (*dies interpellat pro homine*). Le débiteur doit des intérêts moratoires dès cette date, sans que le créancier ait à établir qu'il a réclamé ce qui lui est dû. Il n'en va pas autrement lorsque la dette est échue périodiquement à une date fixe, comme c'est le cas du salaire.

L'ajustement litigieux est une partie intégrante du salaire. Or celui-ci est dû avec ses augmentations, à des échéances précises, à la fin de chaque mois. En l'espèce, le paiement du salaire, y compris son ajustement, ne dépendait pas d'une réclamation par l'agent. La demande d'intérêts moratoires est donc fondée.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être admise et que la décision attaquée doit être annulée.

Il incombe à la défenderesse de verser au requérant le montant des intérêts qu'il réclame au titre de l'ajustement de rémunération qui lui était dû. Ces intérêts seront fixés au taux de 8 pour cent l'an et les

modalités de leur calcul devront être semblables à celles qui ont été appliquées en faveur des agents partie à la procédure ayant conduit au prononcé du jugement 2560.

8. Le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La défenderesse paiera au requérant des intérêts, au taux de 8 pour cent l'an, sur le montant correspondant à l'ajustement qui lui a été versé pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.
3. Elle lui paiera également 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET